



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012-27

Pétitionnaire : Monsieur François DUMON – Club Nautique de Port-Miou
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Baie de Cassis / Riou/ Ile Verte/ Cassidaigne

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur François DUMON, Club Nautique de Port-Miou en date du 30 septembre 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Club Nautique de Port-Miou représenté par son Président Monsieur François DUMON est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée « Challenge d'automne 2012 » les 14 octobre, 11 novembre, 25 novembre et 9 décembre 2012, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de la baie de Cassis, de l'Archipel de Riou, de l'île Verte et de la Cassidaigne.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
2. Les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se

- trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
 4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
 5. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les dimanches 14 octobre, 11 novembre, 25 novembre et 9 décembre 2012 de 10 heures à 18 heures.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Club Nautique de Port-Miou et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 04 octobre 2012,

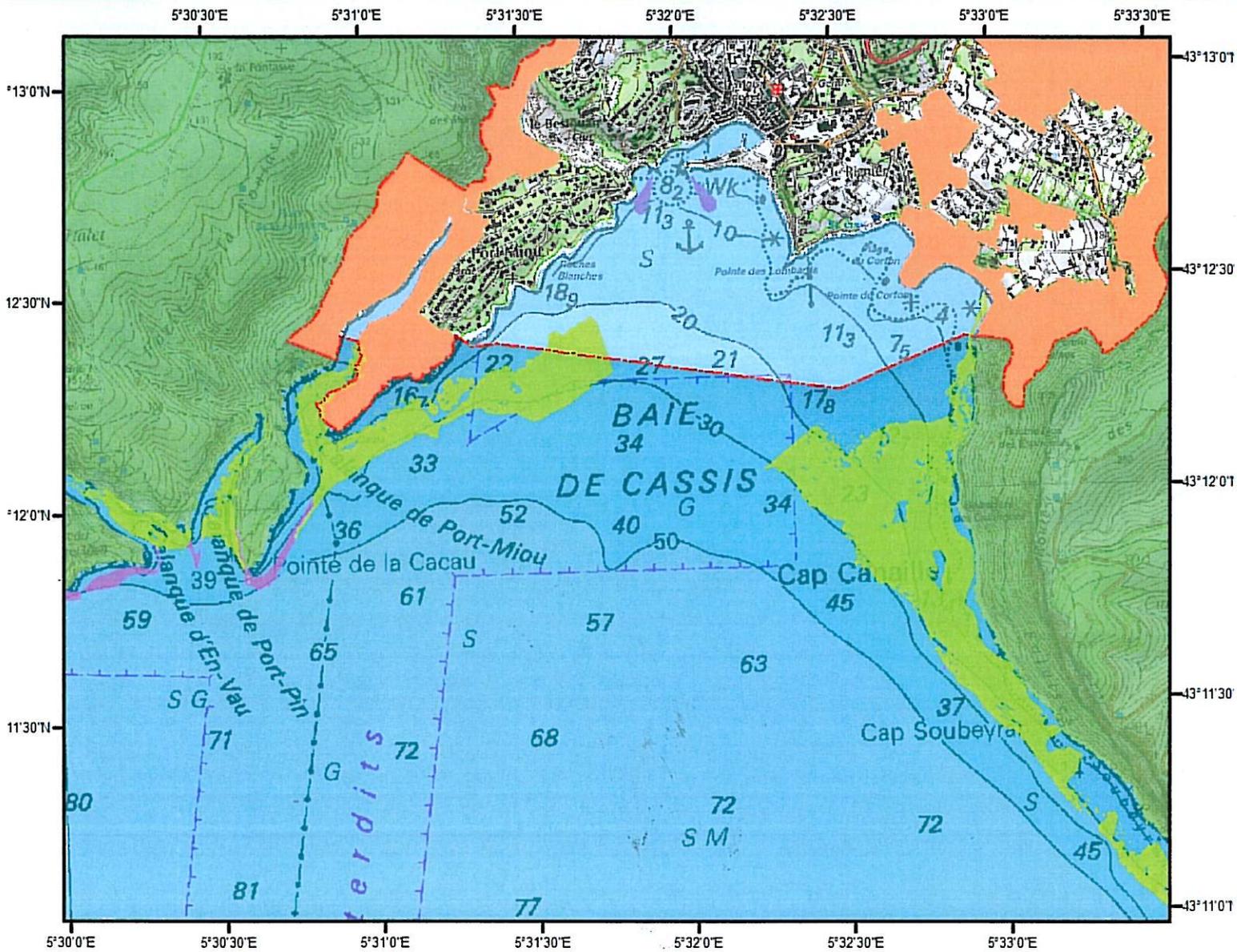
Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

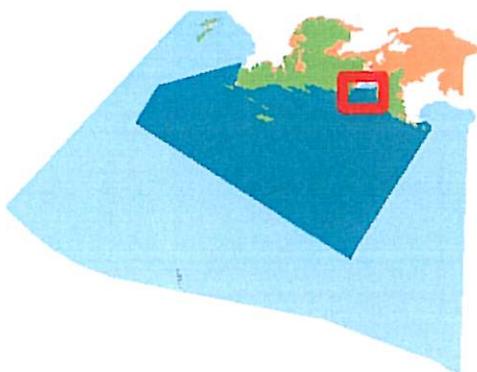


Principaux habitats marins

- herbier de posidonie (Espèce protégée)
- coralligène

Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire optimale d'adhésion



0 0,25 0,5
Kilomètres

0 0,125 0,25 0,5
Milles nautiques